

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-01-34x-00103 Référence de la demande : n°2023-00103-040-001

Dénomination du projet : Perturbation oiseaux par drone pour comptage LPO

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime

Bénéficiaire : LPO Poitou-Charentes

MOTIVATION ou CONDITIONS

Objet de la demande

La LPO Charente-Maritime souhaite effectuer des comptages par drone pour certaines espèces d'oiseaux nicheurs.

Cela concerne :

- les « héronnières »
- les colonies de goélands en milieu urbain
- les colonies de Guifettes noires
- les nids de Cigogne blanche

Le CNPN considère que ces comptages permettent de minimiser le dérangement des oiseaux par rapport à certaines observations plus directes et répondent à un enjeu de connaissance et de conservation important. Conduits correctement, ils ne remettent pas en cause le bon déroulement de la reproduction.

Toutefois, le CNPN note qu'une hauteur minimale de survol de 20 mètres au-dessus des nids semble insuffisante, et un travail sur photo de bonne qualité (drone de qualité) doit permettre de voler plus haut, il est donc demandé de voler à au minimum 40 mètres au-dessus du sol.

Attention au remplissage du Cerfa :

- citer les espèces (pas de référence à une annexe, le Cerfa doit se suffire à lui-même)
- il est écrit que les bénéficiaires auront un diplôme de télépilote de drone, et une formation de bac+5, ce qui n'est pas le cas de tous les bénéficiaires demandés ; mettre la demande détaillée et le Cerfa en conformité sur ce point.

Le CNPN n'accorde pas d'autorisation pour des stagiaires, contrairement à la demande. Ni pour des personnes non encore formées, dont les noms ne peuvent pas figurer sur l'arrêté tant que leur formation n'est pas validée.

Il peut être nécessaire d'ajouter les espèces nichant sur les mêmes sites que les guifettes, dont la reproduction pourrait être également perturbée par le drone.

La dérogation étant demandée pour 3 ans, le CNPN demande de fournir un bilan annuel à la fin de chaque comptage à la DREAL.

Le CNPN donne un avis favorable sous condition de modification des Cerfa (citer toutes les espèces concernées), d'autorisation donnée aux télépilotes formés, et d'augmenter la limite minimale de hauteur de survol à 40 mètres.

L'abandon de la nidification sur un des sites suivis suite à un usage inapproprié d'un drone remettrait toutefois en question cette autorisation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 16 mars 2023

Signature :



Le président